



Réponse du ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, M. Xavier Bettel, et de la ministre de la Justice, Mme Elisabeth Margue, à la question parlementaire n°3835 de l'honorable député M. Franz Fayot

1. Monsieur le ministre peut-il confirmer combien de soldats IDF ont la nationalité luxembourgeoise ?

Le Gouvernement ne dispose pas d'informations étayées qui établiraient que des personnes de nationalité luxembourgeoise sont engagées au sein d'armées étrangères, en particulier les Forces de défense israéliennes.

2. Quelles mesures le Gouvernement entreprend-il face à la participation de ressortissants luxembourgeois à la guerre contre le peuple palestinien ?

Le gouvernement ne prend aucune mesure spécifique concernant la participation de ressortissants luxembourgeois à l'armée israélienne, étant donné qu'il ne dispose pas d'informations à cet égard.

3. Monsieur le ministre considère-t-il que des poursuites en justice doivent être menées contre les ressortissants luxembourgeois ayant participé à cette guerre et supposément commis des crimes contre l'humanité durant leur combat à Gaza ou en Cisjordanie ? A quelles conséquences ces personnes seront-elles confrontées ?

Il n'existe aucune loi nationale interdisant à un citoyen luxembourgeois ou à une personne résidant au Luxembourg de participer à des combats à l'étranger. Cependant, toute personne qui commet des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou d'autres crimes internationaux est passible de poursuites pénales conformément aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal luxembourgeois.

Conformément à l'article 5 du Code de procédure pénale, tout Luxembourgeois ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut être poursuivi et jugé au Luxembourg, indépendamment du lieu où le crime a été commis.

Lorsqu'une personne qui n'est pas résidente au Luxembourg est appréhendée au Luxembourg, elle peut soit être extradée à un pays tiers qui en fait la demande, soit être traduite devant les tribunaux luxembourgeois, conformément à l'article 7-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois.

En raison de la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution luxembourgeoise, le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux et il appartient au ministère public d'exercer l'action publique. Ce dernier est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, ainsi il n'appartient pas au Gouvernement luxembourgeois de se prononcer sur l'opportunité des poursuites des personnes visées par la question parlementaire.

- 4. Monsieur le ministre envisage-t-il d'imposer des sanctions individuelles contre les personnes qui contribuent à l'effort de guerre israélien à Gaza, tel qu'exposé dans la note de recherche scientifique citée ci-dessus ?**

L'analyse de la note de recherche scientifique est en cours.

Luxembourg, le 22 avril 2026

Le ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

(s.) Xavier Bettel